

ASSEMBLEE PLENIERE DU CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE		N° du rapport : 1- 13
		Date : jeudi 29 et vendredi 30 juin 2017
Politique / Fonction	0 - Services généraux	
Sous-Politique / Sous-Fonction	02 - Administration générale	
Programmes	02.20 - Assemblées	

OBJET : Constitution d'un Comité d'Ethique Régional (CER)

I- EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de l'article L 1 111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « *Les élus locaux ... exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local* ».

Cette charte, présentée en **annexe 1**, a été lue et diffusée à chaque Conseiller régional le 4 janvier 2016 au début de la réunion d'installation de la nouvelle assemblée régionale issue de la fusion.

Cette charte, issue de la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, commence par cette disposition « *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.* »

Dans le prolongement de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, elle se poursuit par deux dispositions ayant pour objet la prévention des conflits d'intérêts :

- . « *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.* »
- . « *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.* »

La loi du 11 octobre 2013 précitée modifiée par la loi du 20 avril 2016 soumet un certain nombre d'élus locaux à des obligations déclaratives auprès de la HATVP (Haute autorité pour la transparence de la vie publique).

Au niveau national, un dispositif visant à la transparence de la vie publique est en cours d'élaboration. La région s'inscrit dans cette démarche car depuis des années et les mois récents, nous avons vu se développer des pratiques qui ont fracturé la confiance que les citoyens doivent avoir en leurs élus, ce qui provoque la parfaite exaspération des Français.

Conformément à l'engagement pris dans la stratégie de mandat (article 32 page 140), la Région souhaite développer cette démarche au niveau territorial.

Pour s'assurer du respect de ces principes déontologiques et faire en sorte que la région se montre exemplaire et transparente en la matière, il est proposé qu'elle se dote d'un outil spécifique avec la constitution d'un Comité d'éthique régional.

II- DECISIONS

Un amendement oral a été proposé par le groupe URDC au cours des débats modifiant les conditions de saisine du Comité d'éthique régional précisées à l'article 3 des statuts intitulé « Modalités de fonctionnement », en remplaçant le point « Un président de groupe après consultation de la conférence des Présidents » par « Un Président de groupe après information de la Conférence des Présidents ».

Cet amendement a été adopté à la majorité des suffrages exprimés (76 voix pour, 2 voix contre, 22 non participations au vote)

Après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante a décidé, en prenant en compte l'amendement présenté :

. de constituer un Comité d'éthique régional, instance indépendante composée de cinq membres, dont son Président, reconnus pour leur intégrité, leur compétence et leur sens de l'éthique,

. d'adopter les statuts de ce Comité présentés en **annexe 2**, précisant la composition, les missions et les modalités de fonctionnement de cette instance indépendante,

. d'autoriser le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres du Comité d'éthique conformément aux conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

. de désigner les membres suivants pour siéger au Comité d'éthique régional (CER) :

- M. Christian DECHARRIERE (Président),
- Mme Mireille IMBERT,
- M. Michel BERGERET,
- M. Jean-Claude DUVERGET,
- M. Louis de BROISSIA

N° de délibération 17AP.132

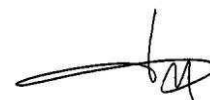
Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés
(76 voix pour, 2 voix contre, 22 non participations au vote)

Envoi Préfecture : vendredi 7 juillet 2017

Retour Préfecture : vendredi 7 juillet 2017

Accusé de réception n° 021-200053726-20170629-lmc10000031131-DE

La Présidente,



Mme DUFAY

La charte de l' élu local

*Loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat
Article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales*

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Statuts du Comité d'éthique régional (CER)

Il est institué, par délibération du Conseil régional des 29 et 30 juin 2017, une instance consultative dénommée « *Comité d'éthique régional* », dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont précisées aux présents statuts.

Article 1 : Composition

Le Comité d'éthique régional comprend cinq membres, dont son Président.

Il est composé de personnalités indépendantes non titulaires d'un mandat électif, dépourvues de lien personnel ou familial avec le Conseil régional et reconnues pour leur intégrité, leur compétence et leur sens de l'éthique.

La composition du Comité est soumise à délibération du Conseil régional.

Ses membres sont nommés par l'Assemblée pour la durée du mandat régional. En cas de vacance de siège, le remplacement s'opère dans les mêmes conditions de désignation pour la période du mandat restant à courir.

Article 2 : Missions

Le Comité d'éthique régional veille au respect par les élus régionaux des dispositions de la charte de l'élu local issue de la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat et codifiées à l'article L 1111-1-1 du CGCT, lue et diffusée lors de la réunion d'installation en début de mandat, précisant en particulier que « *l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.* »

Il examine les déclarations d'intérêts qui lui sont transmises. Son Président est en droit d'émettre une recommandation suite à ce travail visant l'élu placé dans une situation susceptible de faire naître un conflit d'intérêts au sens de la loi N°2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, en son article 2.

Le Comité peut rencontrer l'élu à l'origine d'une déclaration pour éviter toute erreur d'interprétation, il peut également se rapprocher de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) lorsqu'il se trouve confronté à une difficulté d'interprétation ou de mise en œuvre de la loi et de ses textes d'application.

De manière plus générale, le Comité peut formuler des recommandations de bonnes pratiques en matière d'éthique.

Article 3 : Modalités de fonctionnement

3-1 : Procédure de saisine

Le Comité d'éthique régional est saisi par écrit (courrier ou courriel adressé à son Président).

Il peut être saisi pour avis par :

- . la Présidente du Conseil régional,
- . un Président de groupe après information de la Conférence des Présidents,
- . requête déposée par au moins 1000 citoyens majeurs résidant en Bourgogne-Franche-Comté.

Le Comité accuse réception de chaque saisine et précise le délai d'instruction estimé de la requête.

Le Comité peut également s'autosaisir de toute situation susceptible de constituer une atteinte aux règles figurant dans la Charte de l'élu local visée à l'article 2 et aux dispositions de la loi du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, ce qui est susceptible de donner lieu à recommandations.

Avis et recommandations du Comité sont adressés par ses soins, avec copie à la Présidente du Conseil régional pour ce qui est des recommandations.

.3-2 : Réunions

Le Comité d'éthique régional tient ses réunions, sur invitation de son Président, dans les locaux du Conseil régional, selon une périodicité au moins semestrielle.

Ses membres ne peuvent se faire représenter.

Pour émettre valablement des avis ou recommandations, il est considéré qu'au moins quatre des cinq membres du Comité doivent être présents. Il se prononce à la majorité des voix ; en cas d'égalité des suffrages exprimés, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions du Comité se tiennent à huis clos.

Le Comité est assisté, en tant que de besoin, par les services du Conseil régional selon des modalités à préciser entre la Présidente du Conseil régional et le Président du Comité.

Le Président du Comité disposera d'un secrétariat.

Les membres du Comité ainsi que le personnel mis à disposition sont soumis au secret professionnel.

.3-3 : Règles de procédure

En cas de manquement aux règles de déontologie, dont le Comité assure le respect, ce dernier fait à l' élu concerné les préconisations nécessaires et en informe la Présidente du Conseil régional.

Si cet élu conteste le manquement ou ne suit pas les préconisations du Comité, ce dernier peut saisir la Présidente du Conseil régional qui convoque la Conférence des Présidents de groupe, pour auditionner l' élu concerné et décider de saisir ou non la HATVP.

.3-4 : Rapport d'activité

Le Comité d'éthique régional rédige chaque année un rapport d'activité, qui est adressé à la Présidente du Conseil régional qui le transmet à la Conférence des Présidents de groupe. Après avis de cette dernière, le rapport est communiqué pour information à l'Assemblée régionale et, au Président de la HATVP.

.3-5 : Indemnisation des membres

La fonction de membre du Comité ne donne pas lieu à rémunération.

Toutefois, les frais de déplacement et de séjour peuvent être pris en charge par le Conseil régional selon les modalités applicables aux élus régionaux et fixées par délibération de l'Assemblée.